

espérer que le Parlement de Westminster refusera de faire ce que désire le Parlement ou la Chambre des communes sous prétexte qu'une province s'y oppose? Ce serait lui demander de s'immiscer dans les affaires nationales d'un pays qui, ainsi qu'on l'a déclaré à maintes reprises, a le droit d'administrer ses propres affaires. Ce comité devra tenir compte de la situation dans laquelle il placerait le parlement du Royaume-Uni, et se demander s'il se peut que ce dernier refuse de se rendre au désir du peuple canadien de la seule façon qui lui soit possible, d'après notre constitution actuelle, ainsi qu'on l'a déclaré à la Chambre.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Stewart) lorsqu'il a dit que l'un des droits qu'il reconnaissait,—mes collègues de la Saskatchewan voudront bien noter tout particulièrement ce point,—était le droit d'un cultivateur de posséder une ferme, mais il a fait une réserve, en ajoutant les mots "efficacement exploitée par lui-même ou par sa famille". En d'autres termes, si une ferme n'est pas exploitée de la façon prescrite par le Gouvernement, ou si le propriétaire ou sa famille ne l'exploite pas lui-même, elle peut, à leur avis, lui être enlevée.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Pas du tout. Consultez le dictionnaire.

M. TUCKER: C'est ce que vous avez dit. Vous ne pouvez le nier.

Mme STRUM: Que dites-vous des lois sur la sécurité sociale?

M. TUCKER: Je sais que cela vous ennuie.

Mme STRUM: L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

M. TUCKER: Oui.

Mme STRUM: Que dites-vous de l'annulation récente de la loi sur la sécurité agricole?

M. TUCKER: Cette loi ne se rattache aucunement au présent débat. Si l'honorable représentante veut bien se reporter à l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, elle y constatera que le droit de légiférer en matière d'intérêt est l'un de ceux qui sont réservés exclusivement au Parlement fédéral.

Mme STRUM: Mais vous avez laissé entendre...

M. TUCKER: J'en donne lecture à l'honorable représentante. La disposition afférente à l'intérêt se trouve au paragraphe 19 de l'article 91.

J'ai entendu le premier ministre Douglas déclarer à la radio que cette loi constitue une tentative d'abaisser le taux d'intérêt. J'ai

sous la main le texte de son discours. Il a dit, en toutes lettres, que le gouvernement tentait de poser un acte que, dans son for intérieur, il savait ou aurait dû savoir anti-constitutionnel.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Retournez en Saskatchewan et renseignez-vous.

M. TUCKER: C'était simplement jeter de la poudre aux yeux. Tous les avocats de Saskatchewan savaient que la loi outrepassait les pouvoirs du gouvernement provincial, mais celui-ci prévoyait que si la mesure était annulée, cela lui fournirait une belle occasion de protester. C'est la plus belle fumisterie qu'on ait jamais vu au pays. Cela démontre combien vide est le programme de la C.C.F. qui se voit forcée de recourir à des pratiques de cette sorte.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Pourquoi ne retournez-vous pas en Saskatchewan?

M. KNOWLES: Quel est votre programme en matière de sécurité agricole?

M. TUCKER: Je prendrais des moyens plus efficaces que celui-là pour protéger les cultivateurs.

M. KNOWLES: Que feriez-vous?

M. TUCKER: Il existe aujourd'hui des mesures libérales, entre autres, un droit de moratoire pour le particulier; lorsque le débiteur n'est pas traité avec justice, le créancier ne peut le poursuivre si le Gouvernement le lui interdit. Nous avons aussi la loi sur la limitation des droits civils. Voilà ce qu'ont fait les libéraux et comment ils protégeaient les gens par ces temps difficiles. Que se passe-t-il maintenant? Durant une période de même durée, après l'avènement du gouvernement C.C.F. il y a eu plus de saisies qu'il n'y en avait eu immédiatement avant. Cependant, il se vante de protéger les cultivateurs. Je poursuis.

Mme STRUM: Cela leur plaît.

M. TUCKER: Je sais que cela vous plaît. Vous croyez en retirer des avantages politiques mais ce ne sont que des promesses vaines et trompeuses. On a demandé la révocation de la loi des mesures de guerre. A mon sens, il n'y aurait aucun avantage à la révoquer, car, dès que surgiraient des circonstances critiques exigeant l'application de cette loi, tout gouvernement désireux de protéger la liberté du Canada devrait y recourir et le Parlement la rétablirait sans doute. Si le gouvernement ne possédait pas les pouvoirs requis, il ne pourrait peut-être pas prendre les mesures qui s'imposent par des temps difficiles, comme ceux que nous réserve l'avenir. Par conséquent, je doute fort qu'il soit opportun de révoquer la loi des mesures de